|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19) Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 8 au Document 11(Add.24)-F** |
|  | **16 septembre 2019** |
|  | **Original: anglais/espagnol** |
|  | |
| États Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) | |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE | |
|  | |
| Point 10 de l'ordre du jour | |

10 recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR suivante et exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la conférence ultérieure ainsi que sur des points éventuels à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention.

Contexte

L'exploitation de stations terriennes en mouvement (ESIM) communiquant avec des stations spatiales non géostationnaires du service fixe par satellite est déjà régie par le cadre réglementaire international.

Le renvoi numéro **5.527A** du Règlement des radiocommunications dispose que l'exploitation des stations terriennes en mouvement communiquant avec des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite (SFS) est autorisée mais qu'elle est assujettie aux dispositions de la Résolution **156 (CMR-15)** dans les bandes de fréquences 19,7-20,2 GHz et 29,5‑30,0 GHz.

Par ailleurs, dans le cadre du point 1.5 de l'ordre du jour, la CMR-19 devrait autoriser l'exploitation des stations ESIM communiquant avec des réseaux à satellite géostationnaire du SFS dans une partie ou dans la totalité des bandes de fréquences 17,7-19,7 GHz et 27,5-29,5 GHz.

La CITEL propose de procéder à des études techniques sur le partage entre des stations ESIM communiquant avec des stations spatiales non géostationnaires du SFS et des systèmes d'autres services primaires dans les bandes de fréquences 17,7-20,2 GHz, 27,5-29,1 GHz et 29,5‑30,0 GHz, et d'établir les dispositions techniques et réglementaires propres à faciliter le fonctionnement de ces stations terriennes, tout en veillant à ce qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé aux stations du SFS, du SF et d'autres services primaires.

ADD IAP/11A24A8/1

Projet de nouvelle RÉsolution [iap/10(H)-2023] (CMR-19)

Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

considérant

*a)* que, conformément au numéro 118 de la Convention de l'UIT, le cadre général de l'ordre du jour d'une conférence mondiale des radiocommunications devrait être fixé de quatre à six ans à l'avance et que l'ordre du jour définitif est fixé par le Conseil deux ans avant la conférence;

*b)* l'article 13 de la Constitution de l'UIT, concernant la compétence et la fréquence des conférences mondiales des radiocommunications, et l'article 7 de la Convention relatif à leur ordre du jour;

*c)* les résolutions et recommandations pertinentes des conférences administratives mondiales des radiocommunications (CAMR) et des conférences mondiales des radiocommunications (CMR) précédentes,

décide

de recommander au Conseil de convoquer en 2023 une conférence mondiale des radiocommunications d'une durée maximale de quatre semaines, dont l'ordre du jour sera le suivant:

1 sur la base des propositions des administrations, compte tenu des résultats de la CMR‑19 et du rapport de la Réunion de préparation à la Conférence, et compte dûment tenu des besoins des services existants ou futurs dans les bandes de fréquences considérées, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées:

1.[NGSO-ESIM] examiner, compte tenu des études menées par l'UIT-R conformément à la Résolution [**IAP/10(H)/NGSO ESIM**] **(CMR-19)**, les mesures réglementaires appropriées concernant l'utilisation des bandes de fréquences 17,7-19,3 GHz et 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre), ainsi que 27,5-29,1 GHz et 29,5-30 GHz (Terre vers espace) par les stations terriennes [aéronautiques et maritimes] en mouvement communiquant avec des stations spatiales non géostationnaires du service fixe par satellite,

décide en outre

d'activer la Réunion de préparation à la Conférence,

invite le Conseil

à arrêter définitivement l'ordre du jour et à prendre les dispositions nécessaires en vue de la convocation de la CMR‑23, et à engager dès que possible les consultations nécessaires avec les États Membres,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de prendre les dispositions voulues pour la convocation des sessions de la Réunion de préparation à la Conférence et d'élaborer un Rapport à l'intention de la CMR‑23,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution aux organisations internationales ou régionales concernées.

**Motifs:** Répondre au besoin croissant de connectivité «en mouvement» en autorisant l'exploitation de stations ESIM communiquant avec des stations spatiales non géostationnaires dans des bandes de fréquences supplémentaires, tout en veillant à éviter que des brouillages préjudiciables soient causés à d'autres services.

ADD IAP/11A24A8/2

Projet de nouvelle RÉsolution [IAP/10(H)/NGSO ESIM] (CMR-19)

Utilisation des bandes de fréquences 17,7-19,3 GHz et 19,7-20,2 GHz   
(espace vers Terre), 28,6‑29,1 GHz et 29,5-30,0 GHz (Terre vers espace) par   
les stations terriennes en mouvement communiquant avec des stations   
spatiales non géostationnaires du service fixe par satellite

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

considérant

*a)* que les bandes de fréquences 17,7-19,3 GHz et 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre), ainsi que 27,5-29,1 GHz et 29,5-30,0 GHz (Terre vers espace) sont attribuées à titre primaire avec égalité des droits au service fixe par satellite (SFS) dans le monde entier, et qu'il existe un certain nombre de systèmes à satellites non géostationnaires qui sont exploités ou qu'il est prévu d'exploiter dans ces bandes de fréquences;

*b)* qu'il existe déjà des constellations de satellites non géostationnaires fonctionnant dans les bandes de fréquences 17,7-20,2 GHz (espace vers Terre) et 27,5-30,0 GHz (Terre vers espace), et que ces constellations sont conçues pour répondre au besoin croissant d'accès à la connectivité large bande partout dans le monde;

*c)* que les différentes parties des bandes de fréquences indiquées au point *a)* du *considérant* sont soumises à des procédures réglementaires et techniques tant pour les réseaux à satellite géostationnaire du SFS que pour les systèmes à satellites non géostationnaires du SFS;

*d)* qu'il existe un besoin de communications mobiles par satellite, et en particulier de services par satellite large bande à l'échelle mondiale, et qu'il est possible de répondre en partie à ce besoin en permettant aux stations terriennes en mouvement de communiquer avec des stations spatiales du SFS fonctionnant dans les bandes de fréquences indiquées au point *a)* du *considérant*;

*e)* que conformément aux dispositions pertinentes des Articles **9** et **11** du Règlement des radiocommunications, les réseaux à satellite non géostationnaire du SFS destinés à fonctionner dans les bandes de fréquences indiquées au point *a)* du *considérant* devraient faire l'objet d'une coordination et d'une notification;

*f)* que les bandes de fréquences en question sont également attribuées à titre primaire avec égalité de droits à différents services de radiocommunication dont le fonctionnement et le développement ultérieur doivent être protégés;

*g)* qu'à l'heure actuelle, il n'existe aucune procédure réglementaire régissant expressément la coordination des stations terriennes en mouvement vis-à-vis des stations des services de Terre,

reconnaissant

*a)* que les exigences techniques et opérationnelles relatives aux stations ESIM (qui étaient appelées stations terriennes placées sur des plates-formes mobiles («ESOMP») avant la CMR-15) fonctionnant avec des systèmes non OSG du SFS dans les bandes de fréquences 17,3-19,3, 19,7‑20,2, 27-29,1 et 29,5-30,0 GHz ont été examinées par l'UIT-R et consignées dans le Rapport UIT‑R S.2261;

*b)* que l'Article **22** du Règlement des radiocommunications fixe des limites d'epfd aux systèmes à satellites non géostationnaires du SFS pour protéger les systèmes à satellites géostationnaires du SFS dans les bandes de fréquences 17,8-18,6 GHz, 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre), 27,5‑28,6 GHz, 29,5-30,0 GHz (Terre vers espace) et 17,8-18,4 GHz (inter-satellites);

*c)* que l'Article **21** du Règlement des radiocommunications établit les limites de puissance surfacique applicables aux systèmes à satellites non géostationnaires du SFS pour protéger les stations terrestres fixes et mobiles;

*d)* que la CMR-15 a adopté le renvoi **5.527A** et la Résolution **156** **(CMR‑15)** concernant les stations terriennes en mouvement communiquant avec des satellites géostationnaires;

*e)* que les progrès techniques, et notamment l'utilisation de techniques de poursuite, permettent aux stations terriennes en mouvement de fonctionner conformément aux caractéristiques des stations terriennes types du SFS;

*f)* que ces stations terriennes ne doivent pas être utilisées ni servir pour les applications liées à la sécurité de la vie humaine,

reconnaissant en outre

*a)* que certaines parties de la bande de fréquences 17,7-18,1 GHz sont utilisées par les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite, sous réserve des dispositions de l'Appendice**30A** (numéro **5.516**);

*b)* que les bandes de fréquences 18,3-19,3 GHz (Région 2), 19,7-20,2 GHz (toutes les Régions), 27,5-27,82 GHz (Région 1), 28,35-28,45 GHz (Région 2), 28,45-28,94 GHz (toutes les Régions), 28,94-29,1 GHz (Régions 2 et 3), 29,25-29,46 GHz (Région 2), 29,465-30,0 GHz (toutes les Régions), 39,5-40 GHz (Région 1), 40-40,5 GHz (toutes les Régions), 40,5-42 GHz (Région 2) et 48,2-50,2 GHz (Région 2) ont été identifiées pour être utilisées par les applications haute densité du service fixe par satellite (numéro **5.516B**);

*c)* que l'utilisation de la bande de fréquences 18,1-18,4 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite (numéro **5.520**);

*d)* que l'utilisation des bandes de fréquences 17,8-18,6 GHz, 19,7-20,2 GHz, 27,5‑28,6 GHz et 29,5-30,0 GHz par les systèmes à satellites non géostationnaires du SFS est soumise à l'application des dispositions des numéros **5.484A**, **22.5C** et **22.5I**;

*e)* que l'utilisation des bandes de fréquences 18,8-19,3 GHz et 28,6-29,1 GHz par des réseaux à satellite géostationnaire et non géostationnaire du SFS est soumise à l'application des dispositions du numéro **9.11A** et que le numéro **22.2** ne s'applique pas (numéro **5.523A**);

*f)* que l'utilisation de la bande de fréquences 19,3-19,7 GHz par les systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite et par les liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite est subordonnée aux dispositions du numéro **9.11A**, mais n'est pas assujettie aux dispositions du numéro **22.2**. En outre, l'utilisation de cette bande de fréquences par d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du SFS, ou dans les cas indiqués aux numéros **5.523C** et **5.523E**, n'est pas assujettie aux dispositions du numéro **9.11A** et reste soumise à l'application des procédures prévues aux Articles **9** (sauf numéro **9.11A**) et **11**, ainsi qu'aux dispositions du numéro **22.2** (numéro **5.523D**);

*g)* que les bandes de fréquences 27,5-29,1 GHz et 29,5-30,0 GHz peuvent être utilisées par le service fixe par satellite (Terre vers espace) pour assurer des liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite (numéro **5.539**);

*h)* que certaines parties des bandes de fréquences 27,5-29,1 GHz, 37,5-42,5 GHz, 47,2‑50,2 GHz et 50,4-51,4 GHz sont attribuées aux services fixe et mobile à titre primaire dans le monde entier;

*i)* que la bande de fréquences 18,6-18,8 GHz est utilisée par le service d'exploration de la Terre par satellite (passive), dont la protection doit être assurée,

décide d'inviter l'UIT-R

1 à étudier les caractéristiques techniques et opérationnelles et les besoins des utilisateurs des différents types de stations terriennes en mouvement qui sont exploitées ou qu'il est prévu d'exploiter dans une partie ou dans la totalité des bandes de fréquences 17,7-19,3 GHz et 19,7‑20,2 GHz (espace vers Terre), 27,5-29,1 GHz et 29,5-30,0 GHz (Terre vers espace), qui sont attribuées au SFS non OSG;

2 à mener des études de partage et de compatibilité entre les stations terriennes en mouvement communiquant avec des systèmes à satellites non géostationnaires du SFS et les autres services primaires dans une partie ou dans la totalité des bandes de fréquences 17,7‑19,3 GHz et 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre), 27,5-29,1 GHz et 29,5-30,0 GHz (Terre vers espace);

3 à définir les conditions techniques et opérationnelles permettant de faciliter la tâche des administrations qui souhaitent autoriser et coordonner l'exploitation de stations terriennes en mouvement avec les pays voisins concernés, compte tenu des résultats des études menées au titre du point 1 du *décide*;

4 à établir les dispositions techniques et réglementaires régissant l'exploitation des stations terriennes aéronautiques et maritimes en mouvement communiquant avec des systèmes à satellites non géostationnaires du SFS, compte tenu des résultats des études menées au titre des points 1 et 2 du *décide*;

5 à achever ces études à temps pour la CMR-23,

décide en outre d'inviter la CMR-23

à examiner les résultats de ces études et à prendre les mesures appropriées.

SUP IAP/11A24A8/3

RÉSOLUTION 810 (CMR-15)

Ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale  
des radiocommunications de 2023

**Motifs:** Cette Résolution doit être supprimée car la CMR-19 élaborera une nouvelle Résolution qui contiendra l'ordre du jour de la CMR-23.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_